

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-617 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT  
DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 9 (PRÉVENTION INCENDIE) ET DE LEUR  
PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, du village de Sainte-Madeleine, de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 23 novembre 2022, le conseil a adopté le budget de la Partie 9 pour l'exercice financier 2023, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-367 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT**

Pour l'exercice financier 2023, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties. De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

### **ARTICLE 3- INTERPRÉTATION**

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 9 – Budget 2023 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Prévention incendie – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Établissement des quotes-parts 2023 – Partie 9 – Prévention incendie.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

### **ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES**

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 9 du budget :

- Saint-Bernard-de-Michaudville
- Saint-Damase
- Saint-Dominique
- Village de Sainte-Madeleine
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
- Saint-Liboire
- Saint-Louis
- Saint-Marcel-de-Richelieu
- Saint-Valérien-de-Milton

### **ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 9**

#### **5.1 QUOTES-PARTS FIXES ET PROPORTIONNELLES**

- 5.1.1 En référence à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie – Partie 9, les dépenses font l'objet d'une quote-part fixe répartie sur la base d'un frais fixe par municipalité assujettie ainsi que d'un frais proportionnel;
- 5.1.2 L'ensemble des quotes-parts des frais fixes et proportionnels de financement retrouvés à l'article 5.1.1 du présent règlement sont établis en fonction des articles 6.3 à 6.5 de l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains et dont les montants sont retrouvés à l'Annexe B du présent règlement.

#### **5.2 SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE – TARIFICATION**

- a) Vérification des risques faibles des immeubles déterminés par une municipalité sur son territoire local : 16 \$ par immeuble visité
- b) Rédaction d'un plan d'intervention : 350 \$ par plan rédigé

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F 2.1).

#### **5.3 SERVICES RENDUS EXCEPTIONNELS**

Advenant que des coûts exceptionnels soient encourus en raison de la complexité de l'inspection à effectuer des particularités anormales du site, une tarification sera applicable à la Municipalité concernée et se limitera aux coûts réels incluant les avantages sociaux du personnel affecté en raison de ces circonstances exceptionnelles.

#### 5.4 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

#### ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement :

6.1 Les quotes-parts de base, prévues à l'article 5.1 du présent règlement, sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2023;
- 33 %, le 15 juin 2023;
- 34 %, le 15 septembre 2023.

6.2 Les quotes-parts de tarification, prévues aux articles 5.2 à 5.3 du présent règlement, sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

#### ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 6.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.


Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

#### ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

  
Simon Giard, préfet

  
Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	23 novembre 2022 (Rubrique 7-9)
Adoption du règlement :	14 décembre 2022 (Rés. 22-12- )
Date de l'avis public :	15 décembre 2022 (Publication – journal Le Clairon du 20 décembre 2022)
Entrée en vigueur :	janvier 2023



## ANNEXE A

### PARTIE 9 - BUDGET 2023

#### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Prévention incendie)

OBJET (Description)	budget 2023
<b>DÉPENSES</b>	
1 Rémunération coordonnateur	17 640 \$
2 Rémunération préventionniste	49 549 \$
3 Rémunération secrétariat	29 782 \$
4 Charges sociales	23 471 \$
5 Soutien administratif	15 000 \$
6 Frais de déplacement	2 500 \$
7 Communications	300 \$
8 Publicité et information	1 000 \$
9 Administration et informatique	0 \$
10 Formation	0 \$
11 honoraires professionnels	17 200 \$
12 Adhésions et cotisations	0 \$
13 Abonnements et livres	0 \$
14 Fournitures équipements	500 \$
15 Fournitures de bureau	200 \$
16 Divers	200 \$
17 Biens durables	200 \$
<b>18 TOTAL DÉPENSES</b>	<b>157 542 \$</b>
<b>REVENUS</b>	
19 Affectation du surplus	5 000 \$
20 Revenus autres	15 400 \$
21 Quote-part Partie 9	137 142 \$
<b>22 TOTAL REVENUS</b>	<b>157 542 \$</b>
<b>23 Surplus (déficit)</b>	<b>0 \$</b>

## ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2023

PARTIE 9 PRÉVENTION INCENDIE

municipalité	FIXES		PROPORTIONNELS						TOTAL PARTIE 9 2023 en \$
	fixe	fixe en \$	Risques moyens pondération 0,5	Risques élevés pondération 0,75	Risques + élevés pondération 1,25	Total pondéré des risques	Risques	Risques en \$	
Saint-Damase	11,1%	2 222	99	117	19	161,00	18,1%	21 257	23 479
Sainte-Madeleine	11,1%	2 222	43	24	18	62,00	7,0%	8 186	10 408
Sainte-Marie-Madeleine	11,1%	2 222	44	34	12	62,50	7,0%	8 252	10 474
Saint-Dominique	11,1%	2 222	60	129	22	154,25	17,4%	20 366	22 588
Saint-Valérien-de-Milton	11,1%	2 222	92	232	17	241,25	27,2%	31 851	34 073
Saint-Liboire	11,1%	2 222	71	76	12	107,50	12,1%	14 193	16 415
Saint-Bernard-de-Michaudville	11,1%	2 222	22	18	3	28,25	3,2%	3 730	5 953
Saint-Louis	11,1%	2 222	14	36	3	37,75	4,3%	4 984	7 206
Saint-Marcel-de-Richeieu	11,1%	2 222	25	22	3	32,75	3,7%	4 324	6 546
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>19 998 \$</b>	<b>338</b>	<b>536</b>	<b>109</b>	<b>887,25</b>	<b>100,0%</b>	<b>117 143 \$</b>	<b>137 142 \$</b>